



## Conseil Municipal

### PROCÈS-VERBAL

Séance du mardi 26 novembre 2024

Le mardi 28 janvier 2025, à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle d'honneur sous la présidence de M. Bruno VANDEVILLE, conformément à la convocation qui lui a été faite le lundi 20 janvier 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23 - Secrétaire de séance : M. Serge GIBERT.

#### Présents

M. Bruno VANDEVILLE, M. Serge GIBERT, Mme Laëtitia LAURENT, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Fatima GHADI, M. Arnaud GLABIEN, M. Jean-Paul CRAYE, Mme Géraldine MARCHISET, M. Bertrand SIX, M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Ludovic VALETTE, Mme Cathy DELPLANQUE, Mme Laëtitia PANNECOCKE, M. Sébastien DESCAMPS, M. Charles BEAUCHAMP, M. Gilles COQUELLE, M. Eric MAQUET, Mme Sophie LEFEBVRE, M. Éric BRIDOUX, Mme Martine PINHEIRO.

#### Représentés

Mme Laurence MORY donne pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE, Mme Stéphanie BLONDEL donne pouvoir à M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Bertrand MERLIN donne pouvoir à M. Eric MAQUET.

*Un enregistrement audio de la séance est effectué.*

### SECRETARIAT DE SÉANCE

M. Serge GIBERT est chargé d'assurer le secrétariat.

### PROCÈS-VERBAL

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2024 est adopté :

1. [Divers] - Convention section sportive scolaire
2. [Institutions et vie politique] - Renouvellement convention prestation des services avec la CAF
3. [Institutions et vie politique] - Renouvellement de la convention de partenariat Relais d'Assistants Maternels (RAM) « Les Petits Lutins » avec le SIRA
4. [Institutions et vie politique] - Rapports 2023 du SIDEN-SIAN et de ses régies
5. [Domaine et Patrimoine] - Acquisition 21 rue des Lumières (Abroge délibération n° 2024.02525)
6. [Domaine et Patrimoine] - Donation chalet n°79, Chemin de la Rivière du Moulin
7. [Domaine et Patrimoine] - Donation chalet n° 92, Chemin de la Rivière du Moulin
8. [Domaine et Patrimoine] - Location cellule commerciale
9. [Commande Publique] - Restauration en temps scolaire et extrascolaire : cuisine dite traditionnelle
10. [Commande Publique] - 2004005 : Extension et transformation d'une habitation en annexe à la maison de santé et création d'un logement de service - Attribution

11. [Finances locales] - Amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé : Création d'une annexe à la maison de santé (Actualisation du plan de financement)
12. [Finances locales] - Budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé : Décision modificative n°02
13. [Finances locales] - Réalisation d'un emprunt de 300 000 €
14. [Urbanisme] - Liste des autorisations d'urbanisme

## ORDRE DU JOUR

1.	[Urbanisme] – Plan local d’urbanisme : Arrêt projet.....	3
2.	[Urbanisme] – Troisième Plan Local de l’Habitat – Consultation des communes ....	6
3.	[Urbanisme] – Antargaz : consultation des communes sur le devenir du site .....	8
4.	[Domaine et Patrimoine] – Acquisition des logements SOLIHA – 563 rue André Joseph Leglay .....	10
5.	[Domaine et Patrimoine] – Cession parcelle ZC 56 rue Salvador Allende .....	12
6.	Révision du Plan Communal de Sauvegarde .....	13
7.	[Institutions et vie politique] – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement en 2023.....	15
8.	[Finances locales] – Tarifs péri et extrascolaire : Modification du tarif de la restauration scolaire et extrascolaire .....	15
9.	[Finances locales] – Demande subvention exceptionnelle de l’association FRAM	17
10.	[Finances locales] – Renouveau du contrat de réservation de berceaux .....	18
11.	[Finances locales] – Solidarité avec la population de Mayotte .....	18
12.	[Fonction Publique] – Adhésion au contrat groupe d’assurance statutaire du CDG59 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028.....	19
13.	[Commande Publique] – 2024009 : Installation de deux chalets au camping municipal .....	21
14.	[Urbanisme] – Liste des autorisations d’urbanisme.....	22

# 1. [Urbanisme] – Plan local d’urbanisme : Arrêt projet

Vu le Code de l’Urbanisme notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal, en date du :

- 21 novembre 2003, ayant approuvé le PLU (modifié les 22 novembre 2005, 19 juillet 2009, 07 décembre 2011, 22 mai 2012 et 19 octobre 2017),
- 13 décembre 2017, ayant prescrit la révision du document d’urbanisme et fixant les modalités de la concertation.

Vu la première réunion de présentation avec les personnes publiques associées en date du 24 novembre 2021 ;

Vu le premier débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable qui s’est déroulé au sein du Conseil municipal le 27 janvier 2022 ;

Vu la délibération en date du 1er juin 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification du PADD dans sa deuxième version en tenant compte

- De la croissance démographique,
- Du nombre de logements à produire,
- Du bilan des dents creuses,
- De la superficie des sites de projet,
- De la consommation foncière réajustée avec la prise en compte de la politique communale de renaturation des friches environnementales.

Vu la réunion avec les Personnes Publiques Associées en date du 26 avril 2022 ;

Vu les réunions de la Commission Urbanisme en date du 29 septembre 2020, du 10 mars 2022 et du 17 janvier 2023.

Vu la délibération en date du 28 février 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le premier arrêt projet du Plan Local d’Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 octobre 2023 prenant en compte les différents avis des personnes publiques associées émis lors de leur consultation suite à l’arrêt projet du 28 février 2023.

Vu la nouvelle réunion avec les Personnes Publiques Associées en date du 19 juin 2024 sur la consommation foncière et l’actualisation du projet de territoire.

Vu la réunion en Sous-Préfecture en date du 03 octobre 2024 notamment sur les questions de maîtrise du développement, de prise en compte de la renaturation ainsi que sur l’objectif de réduction dans le rapport de présentation afin d’être compatible avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 octobre 2024 concernant la modification et la mise à jour du projet d’aménagement et de développement durable (PADD).

Sur exposé

Le projet de révision du Plan Local d’urbanisme (P.L.U) a été finalisé.

Ce projet, après validation par le Conseil municipal, sera soumis à l'examen des Personnes Publiques Associées, notamment les services de l'État, aux communes limitrophes et aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande.

Ces différents organismes auront 3 mois après réception du projet de plan pour donner leur avis (à défaut celui-ci sera réputé favorable).

A l'issue de cette période de consultation, le projet P.L.U, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle chaque citoyen pourra faire part de ses observations. Cette enquête, d'une durée de 1 mois, permet au public de donner un avis sur le projet de P.L.U.

Le Maire, autorité compétente en matière d'enquête publique, saisira le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Celui-ci assurera en mairie des permanences durant l'enquête, permettant ainsi au public d'obtenir notamment des réponses aux questions qu'il se pose.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par Le Maire et sera transmis au commissaire enquêteur qui formulera son avis et ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Après l'enquête publique, le projet de P.L.U pourra être ajusté pour prendre en compte les avis des personnes publiques ou des remarques émises à l'enquête avant d'être approuvé définitivement par le Conseil Municipal.

Il est rappelé que conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations et les autres personnes concernées ont été définies lors de cette prescription :

- Affichage de la délibération pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'arrêt projet
- Information régulière aux différentes étapes de la procédure par le biais du site communal arleux.fr, du panneau d'affichage numérique et des bulletins municipaux.
- Réunion avec les agriculteurs exploitants le 08 mars 2019 en mairie.
- Réunion publique à la salle des fêtes Henri MARTEL le 08 février 2022.
- Dépôt des observations directement en mairie ou directement par mail à [mairie@arleux.com](mailto:mairie@arleux.com) (en outre la commune a reçu 2 courriers de particuliers relatifs au classement de leur propriété, demandes étudiées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU)

Après en avoir délibéré,

*M. VALETTE : « On a démarré ce PLU en 2003, en 22 ans, on espère arriver normalement. On a pris en compte toutes les remarques faites par les différents organismes et le problème de notre compte foncier qui était plus que dépassé. »*

*M. le MAIRE : « En gros, on a retiré toutes les zones qui étaient au départ à construire. On construit là et puis plus rien. »*

*M. VALETTE : « Jusqu'en 2040, cela va être très dur. »*

*M. MAQUET : « Il y a quand même des règles par rapport au précédent qui ont été introduites et qui risquent de poser problème par la suite ; en particulier, j'ai relevé la section 3, équipements et réseaux, la règle dit les voies nouvelles en impasse sont interdites. Elles pourront toutefois être autorisées avec une liaison piétonne dans la partie terminale en cas d'impossibilité technique de bouclage de la voie dument justifiée. Ce qui veut dire, je prends le cas par exemple d'un lotissement. En extrémité de zone constructible, si on n'a pas cette possibilité de boucler par une voie piétonne, le lotissement ne pourra pas se faire. »*

*M. VALETTE : « Ça, c'est l'état qui l'impose. On n'a plus le droit de construire un lotissement, quoi que ce soit, si on n'a pas... si on est en cul de sac grosso modo. Voilà, les culs de sac sont interdits, c'est une décision, ce n'est de notre fait, c'est une règle d'urbanisme qui a été reprise*

aussi par le Scot. Grosso modo, on peut faire des choses si on a une voie de retournement en bout ou un accès piéton de l'autre côté ; on ne peut plus faire d'impasses complètes. »

M. le MAIRE : « Les voies en impasse, ce n'est vraiment pas des choses formidables. On l'a vu sur la commune. Il y a eu une tentative qui a été faite pour reprendre toutes les impasses de la commune, c'est extrêmement compliqué. Vous vous retrouvez avec des canalisations complexes, ce sont des ennuis à retardement. Au niveau collectivité, on doit arrêter les voies en impasse. C'est demandé par l'état, et nous, on confirme ce souhait. »

M. MAQUET : « Cela va poser problème pour ce qu'on appelle les dents creuses, certaines dents creuses. »

M. VALETTE : « Les dents creuses, oui. Après, à nous de nous adapter par rapport à certaines normes. Tout ce qui est terrain en longueur avec une maison devant, il est certain que derrière le terrain ne sera pas constructible, c'est certain. »

M. COQUELLE : « Juste une explication de vote de notre groupe, nous sommes dans un véritable serpent de mer, cela été dit ; cette révision du Plu a été entamée en 2003 et ne cesse de revenir en délibération. Et comme nous vous l'avons indiqué à plusieurs reprises, ce Plu ne correspond pas à nos orientations et notre vision pour Arleux, pour l'avenir. Donc nous voterons contre cette délibération. »

M. le MAIRE : « Je vais vous dire, cela va vous faire plaisir, cela ne correspond pas non plus à nos orientations. Nous, on aurait aimé conserver quelques espaces pour l'avenir ; là, on se bloque au niveau du développement. Ce projet là, ce n'est pas le nôtre non plus. Maintenant, il y a la réglementation, on se plie à la réglementation. On fera un bilan à mi-parcours pour voir ce que l'on peut faire. »

M. BEAUCHAMP : « On n'est pas obligé d'accepter des règles qui ne nous conviennent pas. »

M. MAQUET : « On n'est pas obligé si on n'est pas d'accord. »

M. le MAIRE : « Si ».

M. VALETTE : « Si on n'a pas de Plu, derrière, on bloque tout ce qui est programme d'activités sur la commune. Il y a eu débat pour savoir si on faisait des Plu intercommunaux. Je pense que toutes les mairies ont refusé. »

M. le MAIRE : « Sauf Douai ! »

M. VALETTE : « Si on veut garder une certaine légitimité, et une certaine autonomie, il faut qu'on aborde un Plu ; à un moment, on est tenu par des règles, par l'Etat et on ne fait pas ce qu'on veut. A notre grand regret. »

M. le MAIRE : « Il y a les différentes strates qui fixent leurs orientations. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- De confirmer que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 13 décembre 2017, ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'arrêter le bilan de la concertation tel qu'il est présenté dans la présente délibération ;
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- De préciser que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques et organismes prévus par le code de l'urbanisme ainsi qu'au Préfet du département du Nord.

- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute initiative et décision pour poursuivre et finaliser la procédure d'adoption du nouveau PLU.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public.

<b>POUR</b>	: 19
<b>CONTRE</b>	: 3 (M. BEAUCHAMP, M. COQUELLE, Mme LEFEBVRE)
<b>ABSTENTION</b>	: 1 (M. Eric MAQUET)
<b>NE PARTICIPE PAS</b>	: 0

**La délibération est adoptée à la majorité.**

## 2. [Urbanisme] – Troisième Plan Local de l'Habitat – Consultation des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Douaisis Agglo concernant l'adoption définitive du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Douaisis Agglo en date du 7 octobre 2022 relative à la prorogation de 2 ans du deuxième Programme Local de l'Habitat ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier dans le livre troisième, la politique d'aide au logement, le chapitre II les sections I et II dédiées au programme local de l'habitat, notamment les articles L.302-1 à R.302-4-2 ;

Vu le troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Douaisis 2025 - 2031 reçu en date du 23 décembre 2024 et transmise au Conseil Municipal en date du 10 janvier 2025 ;

Considérant que les communes membres doivent faire connaître leurs avis sur ce troisième programme et notamment sur les quatre grandes orientations qui en découlent :

- **Intégrer la trajectoire de sobriété foncière**
  - Lutter contre la vacance des logements
  - Soutenir l'acquisition-amélioration et la production de logements en renouvellement urbain (dents creuses, friches)
  - Conforter une stratégie foncière au service de la sobriété foncière.
- **Améliorer la qualité du parc existant**
  - Poursuivre les projets de renouvellement urbain (NPNRU, ERBM, ORT)
  - Poursuivre et développer la mise en œuvre du permis de louer / permis de diviser.
  - Améliorer la performance énergétique de l'habitat privé et accompagner les ménages.
  - Adapter le parc existant au vieillissement et aux handicaps

- Accompagner la lutte contre l'habitat indigne et non-décent.
  - Améliorer la performance énergétique du parc de logement social et soutenir les opérations de réhabilitation innovante.
- **Aider les ménages à se loger sur le territoire et favoriser la mixité sociale**
- Soutenir la production de logements locatifs sociaux en adéquation avec les besoins.
  - Continuer à favoriser le développement d'une offre locative aidée au sein du parc privé existant.
  - Favoriser l'accession sociale abordable dans l'ancien et le neuf.
  - Améliorer l'accès au logement des jeunes.
  - Favoriser le développement de l'habitat inclusif.
  - Favoriser le développement d'une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins des plus fragiles.
  - Piloter les opérations de relogement afin d'assurer leur soutenabilité dans l'attribution globale du logement social.
  - Animer, suivre et réviser les dispositifs liés à l'attribution des logements sociaux (CIA, CIL, PPGDID, cotation de la demande, référentiel fragilité...)
  - Poursuivre la politique actuelle en faveur de l'habitat léger de loisirs.
  - Diversifier l'offre d'habitat des gens du voyage.
- **Animer, piloter, suivre, évaluer et faire connaître la politique de l'habitat.**
- Piloter et animer dans une dynamique partenariale le PLH.
  - Observer, suivre et évaluer la politique locale de l'habitat.
  - Communiquer auprès du grand public sur la politique habitat et les accompagnements proposés.
  - Considérant que la contribution de logements pour la commune d'ARLEUX se décompose comme suit :
  - Objectifs de production de logements (tous logements confondus) / an : 11 logements
  - Objectifs de production de logements (tous logements confondus) sur toute la durée du PLH (6ans) : 66 logements
  - Objectif de densité communale : 23 logements / ha (densité brute), 30 logements / ha (densité nette hors espaces publics et voirie)
  - Estimation du foncier nécessaire : 3,3 ha en renouvellement, 1,6 ha en artificialisation soit 2,87 ha pour les objectifs de production du PLH

Invité à délibérer,

*M. BEAUCHAMP : « Oui monsieur le Maire, effectivement, c'est le troisième plan local de l'habitat sur lequel en réalité je n'ai pas grand-chose à ajouter, on est d'accord sur le fond. Les objectifs affichés en 1, 2 et 3, comme vous l'avez dit, intégrer la trajectoire de sobriété foncière, améliorer la qualité du parc, aider les ménages à se loger bien évidemment, c'est sur ce dernier paragraphe que nous avons des interrogations mais dans un cadre général il n'y a plus de politique du logement dans ce pays. Vous le savez, les politiques d'Emmanuel Macron ont fait que visiblement, tous les acteurs se reconnaissent à le dire, construire dans ce pays, c'est de plus en plus compliqué et nous allons avoir une véritable crise du logement, que nous connaissons déjà mais qui va sans aucun doute s'amplifier. Alors les lois qui viennent se superposer, qui mettent un frein à la construction de logements, les déficits de financement vont aggraver encore les situations. Nous, en ce qui nous concerne, je le redis, on n'est pas contre ce PLH, bien au contraire, sauf que lorsqu'on y parle d'objectifs à 66 logements sur 6 ans, cela pose quand même un certain d'interrogations et cela rejoint les discussions qu'on vient d'avoir*

sur le Plu et par conséquent nous ne pouvons pas accepter cela, donc nous nous abstenons pour cette raison. »

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le troisième Programme Local de l'Habitat 2025 - 2031 tel que présenté.

<b>POUR</b>	: 20
<b>CONTRE</b>	: 0
<b>ABSTENTION</b>	: 3 (M. BEAUCHAMP, M. COQUELLE, Mme LEFEBVRE)
<b>NE PARTICIPE PAS</b>	: 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **3. [Urbanisme] – Antargaz : consultation des communes sur le devenir du site**

Vu les installations appartenant à la société Antargaz Energies, classées au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sises Cité du Cambrésis sur la commune (parcelles B 568, B 569, B 570). Ces parcelles sont actuellement situées en zones UEz1 et UEz2. Ces zones correspondant à des zones de protection autour du dépôt Totalgaz.

Vu la déclaration de cessation d'activités de ces installations classées, en date du 03 août 2021 adressée à Monsieur le Préfet du Nord ;

Vu la mise en sécurité ainsi que le démantèlement de ces installations depuis le 31 octobre 2021 ;

Vu le permis de démolir déposé par la société Antargaz le 21 février 2023 ;

Vu la décision de dispense de cette formalité d'urbanisme en date du 17 mars 2023 et en vertu des articles R 421-27 et R 427-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ensemble des rapports des investigations et études comprenant les plans et usages successifs du site Antargaz reçus le 21 novembre 2024 et transmis aux membres du Conseil Municipal le 16 janvier 2025 ;

Vu l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement ;

Sur exposé,

Le centre emplisseur Antargaz d'ARLEUX est implanté sur deux communes : la commune d'ARLEUX et la commune de CANTIN.

Antargaz souhaite proposer des usages futurs de son site compatibles avec les Plans Locaux d'Urbanisme respectifs.

Considérant le diagnostic environnemental initial réalisé par la société FONDASOL référencé PR.59EN.21.0092.001, identifiant les sources potentielles de pollutions des sols suivantes :

- Une ancienne cuve à fioul enterrée ;
- Des cuves à fioul aériennes ;
- Des cuves GPL aériennes ;



- Une cuve d'huiles usagées aérienne ;
- Les quais de chargement et de déchargement ;
- L'atelier mécanique avec fosse d'entretien ;
- Le stockage de peintures actuel et ancien ;
- Une cabine de peinture ;
- Un ancien transformateur ;
- Un bâtiment industriel ;
- Une aide de lavage de bouteilles de gaz associée à un séparateur d'hydrocarbures.

Considérant la campagne d'investigations complémentaires des sols et de gaz des sols réalisée et référencée PR.59EN.22.0079 ;

Considérant que cette dernière a permis de dimensionner l'impact mis en évidence lors du diagnostic initial jusqu'à 6m de profondeur sur une surface de 44 m<sup>2</sup> au maximum, mais aussi la présence d'hydrocarbures volatils, de COHV et de BTEX au droit de l'impact ;

Considérant qu'elle a également mis en évidence la présence d'hydrocarbures volatils et de trichloroéthylène à des teneurs supérieures aux valeurs de comparaison au droit de la zone impactée ;

Considérant l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) qui a permis de montrer que les niveaux de risque liés à l'inhalation de ces fractions volatiles, sont inférieurs aux seuils formulés dans la Politique Nationale de gestion des sites et sols pollués, et notamment à la circulaire de février 2007, sous réserve de traiter l'impact en hydrocarbures en respectant les seuils de coupures et de ne pas remblayer la fouille avec des matériaux grossiers de type concassé, gravier ou sable ;

Considérant les recommandations de la société FONDASOL en charge de l'étude :

- Le traitement de l'impact en hydrocarbures par excavation et évacuation des terres polluées en filière adaptée par une entreprise spécialisée ;
- Le suivi des travaux de dépollution et le contrôle des bords et fond de fouilles par analyse des sols et des gaz du sol ;
- La mise en place d'un confinement des sols par revêtement minéralisé (asphalte, béton) après remblaiement de la fouille par les limons sains.

Considérant les opérations de dépollution sur la zone concernée, réalisées par ORTEC SOLEO, mandaté par Antargaz, conformément aux recommandations de FONDASOL, consistant à l'excavation sélective, la caractérisation des parois et fonds de fouille, l'évacuation et le traitement des matériaux impactés en HCT C5-C10 et HCT C10-C40 en filière agréée ;

Considérant le rapport de fin de travaux et de contrôle des terres après travaux de la société FONDASOL montrant que la zone délimitée a bien été dépolluée hormis sur le bord de la fouille Est entre 3 et 4 m (présence du bâtiment à conserver, atteinte des limites techniques). Les concentrations en hydrocarbures étant également inférieures aux valeurs de références au droit des teneurs résiduelles dans les sols. Les analyses de l'air ambiant en intérieur et en extérieur n'ayant mis en évidence aucune anomalie. Les teneurs résiduelles dans les sols, suite aux travaux de dépollution, ne dégradant pas la qualité de l'air ambiant.

Considérant que FONDASOL, à la suite de ces résultats et en l'absence de dégradation de la qualité de l'air ambiant dans les bureaux et en extérieur, confirme que le site est actuellement compatible avec des activités industrielles ou tertiaires ;

La société Antargaz, dans le cadre du développement d'énergies renouvelables au sein de son foncier, envisage l'aménagement d'une centrale solaire sur le site. Étant précisé, que le temps de l'obtention des autorisations nécessaires à l'aménagement de la centrale solaire, Antargaz souhaite stocker temporairement des réservoirs GPL au statut vide non nettoyé sur

le terrain (un réservoir GPL au statut vide non nettoyé est un réservoir vide de produit en phase liquide avec pression résiduelle de la phase gazeuse interne inférieure à 1 bar, activité de stockage non classée au titre des ICPE).

Invité à délibérer, le Conseil municipal émet un avis favorable quant aux usages futurs proposés pour le site Antargaz sis Cité du Cambrésis.

<b>POUR</b>	: 23
<b>CONTRE</b>	: 0
<b>ABSTENTION</b>	: 0
<b>NE PARTICIPE PAS</b>	: 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **4. [Domaine et Patrimoine] – Acquisition des logements SOLIHA – 563 rue André Joseph Leglay**

Vu l'ensemble immobilier appartenant à la société SOLIHA DOUAISIS, composé de 6 maisons mitoyennes, datant de 1870, édifiées en R+1, et situé sur l'ensemble des parcelles suivantes :

- B 365 (50m<sup>2</sup>)
- B 366 (50m<sup>2</sup>)
- B 369 (50m<sup>2</sup>)
- B 370 (66m<sup>2</sup>)
- B 373 (72m<sup>2</sup>)
- B 374 (73m<sup>2</sup>)
- B 1424 (28m<sup>2</sup>)
- B 1425 (28 m<sup>2</sup>)
- B 1426 (28m<sup>2</sup>)
- B 1427 (37 m<sup>2</sup>)
- B 1428 (40m<sup>2</sup>)
- B 1429 (39m<sup>2</sup>)
- B 1875 (78 m<sup>2</sup>)

Soit sur une superficie totale de 639 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles sont inscrites au Plan Local d'Urbanisme en zone UBb, c'est à dire en zone urbain mixte de faible densité.

Considérant que les logements en question sont entièrement vacants depuis juillet 2024, et que ces derniers sont dans un état dégradé.

Sur exposé,

la société SOLIHA DOUAISIS a informé la commune de son accord pour la vente de l'ensemble immobilier au prix de 60 000€,

Considérant l'état manifeste de dégradation et d'abandon de l'ensemble des logements sis 536 rue André Joseph Leglay,

Considérant que cela engendre un risque réel pour la sécurité publique,

Considérant l'emplacement stratégique qu'offre cette barre de logement situés aux abords du Canal,

Considérant que cette acquisition permettrait à la Commune une maîtrise du site aujourd'hui en état de friche.

Après en avoir délibéré,

*M. MAQUET : « L'objectif d'acquérir ces logements, pour en faire derrière ? »*

*M. le MAIRE : « Tout cela, c'est à l'étude ; on aura un prochain conseil municipal très rapidement, on vous demandera votre accord pour l'utilisation du site. Pour l'instant, c'est l'acquisition sachant que c'est un emplacement stratégique. On a des porteurs de projets positionnés à cet endroit-là. »*

*M. COUELLE : « Vu en effet l'emplacement stratégique, aux abords à canal, vu l'état dégradé de ces logements, notre groupe est favorable à l'acquisition de ce site. Par contre, en complément de la question de M. Maquet, lors d'un précédent conseil municipal, vous nous avez informé, surtout affirmé qu'une acquisition immobilière devait obligatoirement être associée à un projet. Or, ne voyant pas de projet dans cette délibération, nous nous interrogeons sur la légalité de cette opération, et pouvez-vous, je prends la même question que M. Maquet, nous indiquer le projet que vous avez sur cette opération d'acquisition. »*

*M. le MAIRE : « Je me tourne vers Audrey. »*

*Mme TROUILLET : « Il me semblait que dans la préparation c'était une réserve foncière. »*

*M. le MAIRE : « Dans ce cas, en tant que réserve foncière, on a une destination. »*

*M. COUELLE : « Donc rue des lumières, on aurait pu faire passer en réserve foncière. »*

*M. le MAIRE : « Possible, oui bien sûr. »*

*M. COUELLE : « Vous avez dit l'inverse. »*

*M. le MAIRE : « Non, il doit y avoir un projet ; le projet de réserve foncière, d'avoir une destination, d'avoir en stock. »*

*M. COUELLE : « A plusieurs reprises, je vous ai demandé de dissocier le projet de la rue des lumières avec l'achat. »*

*M. le MAIRE : « Oui, mais je rappelle que pour avoir une subvention, il fallait avoir un projet. »*

*M. COUELLE : « Vous n'avez pas voulu, vous n'êtes pas très cohérent. »*

*M. le MAIRE : « Ah vous, vous êtes très cohérent. »*

Le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- D'acquérir l'ensemble immobilier appartenant à la société SOLIHA DOUAISIS situé 563 rue André Joseph Leglay, sur les parcelles cadastrées : B 365, B 366, B 369, B 370, B 373, B 374, B 1424, B 1425, B 1426, B 1427, B1428, B 1429, B 1875, pour une superficie totale de 639 m2.
- D'accepter le prix de vente fixé à 60 000€ (hors frais d'acte).
- De charger l'Office Notarial BLANPAIN & GORFINKEL, notaire à ARLEUX, d'accomplir les formalités.

- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes utiles à l'exécution de la présente décision.

**POUR** : 23  
**CONTRE** : 0  
**ABSTENTION** : 0  
**NE PARTICIPE PAS** : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## 5. [Domaine et Patrimoine] – Cession parcelle ZC 56, rue Salvador Allende

Vu le terrain sis rue Salvador Allende, parcelle cadastrée ZC 56, terrain appartenant à la Commune d'ARLEUX pour une contenance totale de 110 m<sup>2</sup>.

Cette dernière est inscrite au Plan Local d'urbanisme en zone UBbp1, plus précisément en zone urbaine.

Vu le terrain sis 330 rue Salvador Allende, parcelle cadastrée ZC 80, voisine de la parcelle ZC 56 susmentionnée,

Sur exposé,

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée que par correspondance reçue le 07 octobre 2024, la Commune a été informée de l'intention de vente d'un immeuble situé 330 rue Salvador Allende appartenant aux Consorts LETENEUR.

Lors d'une rencontre, Monsieur Le Maire a été informé par Monsieur VANDERKELEN et Madame KINDT de leur souhait d'acquérir la parcelle ZC 56, parcelle jouxtant le terrain sis 330 rue Salvador Allende. Cette acquisition leur permettrait ainsi l'agrandissement de leur terrain.

Vu l'estimation des Domaines reçue en date du 12 novembre 2024, d'une validité de 18 mois et fixant la valeur vénale du terrain cadastré ZC 56 au prix de 3 500€.

Considérant que les frais de notaires seraient à la charge des acquéreurs.

Invité à délibérer, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'autoriser la cession à Monsieur VANDERKELEN et Madame KINDT de la parcelle cadastrée ZC 56 pour une contenance totale de 110 m<sup>2</sup> ;
- D'accepter le prix de cession fixé à 3 500€ ;
- De charger l'office notarial de Maîtres BLANPAIN & GORFINKEL, domicilié à ARLEUX d'accomplir les formalités ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à la présente.

**POUR** : 23  
**CONTRE** : 0  
**ABSTENTION** : 0  
**NE PARTICIPE PAS** : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.



## 6. Révision du Plan Communal de Sauvegarde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile instituant le DICRIM (Document d'information sur les risques majeurs destiné à informer les habitants sur les risques majeurs de la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque) ;

Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Étant précisé que le DICRIM s'intègre au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu la délibération n°865 en date du 1er octobre 2012 portant adoption du Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu la délibération n°1294 en date du 05 mars 2015 portant mise à jour du répertoire d'urgence ;

Vu la délibération n°2182 en date du 27 janvier 2022 portant sur une révision suite au renouvellement de l'assemblée délibérante mais également suite à l'évolution de certains risques sur la commune ;

Considérant que le décret 2015-1156 susvisé dispose que tout Plan Communal de Sauvegarde doit être actualisé régulièrement et être révisé dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant son approbation ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde actuel nécessite une révision au regard de l'évolution des répertoires de contacts mais également vis à vis des nouveaux lotissements et des nouveaux établissements recevant du public récemment construit sur la commune.

Après en avoir délibéré,

*M. COQUELLE : « Petite précision car dans la délibération vous nous demandez de vous autoriser à signer tout acte, de document relatif à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde. Nous aimerions que ce point de la délibération fasse l'objet d'une autre délibération. Que nous puissions lors d'un prochain conseil municipal examiner le contenu de la mise à jour du Dicrim et examiner la révision de ce plan communal de sauvegarde. Donc notre groupe ne pourra pas ce soir voter favorablement en vous autorisant à place la mise en œuvre de ce pcs sans avoir vu le contenu. Dans le cas où vous maintenez la délibération en l'état, notre groupe s'abstiendra sur ce projet. »*

*M. le MAIRE : « On vous transmettra la version travaillée, sachant qu'il n'y a que de la mise à jour. Je me rends compte par exemple qu'il y a quatre élus qui ont changé d'adresses ; on a pas mal de nouvelles rues dans la commune. Sur les bâtiments, cela a beaucoup changé, à la salle des fêtes avec le sas, au moulin. »*

*M. GIBERT : « Ce sont des bricoles. C'est une mise à jour et le PCS a été voté il n'y a pas si longtemps. »*

*M. COQUELLE : « Même à la marge, cela devrait être voté en conseil municipal. C'est quand même une assemblée. »*

*M. le MAIRE : « Là, c'est la délibération qui vous est proposée par la préfecture. Si vous lisez bien, c'est prendre acte de la modification à faire. »*

*M. GIBERT : « On pourrait le faire par arrêté ! »*

*M. le MAIRE : « On pourrait le faire par arrêté. »*

*M. BEAUCHAMP : « 49.3 ! »*

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- De prendre acte de la mise à jour du Dossier d'Information Communale sur les Risques majeurs (DICRIM)
- De prendre acte de la révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- De charger Monsieur Le Maire de la mise en œuvre de la procédure de portée à connaissance du DICRIM et d'organiser la campagne d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous actes, documents et pièces relatives à la mise en œuvre du PCS.

**POUR** : 20  
**CONTRE** : 0  
**ABSTENTION** : 3 (M. BEAUCHAMP, M. COQUELLE, Mme LEFEBVRE)  
**NE PARTICIPE PAS** : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## 7. [Institutions et vie politique] – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement en 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, par ses articles D.224-1 à D.224-5, impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif ;

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire rappelle en outre que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Sur présentation des comptes rendus techniques et financiers 2023 établis par le délégataire de Douaisis Agglo ainsi que du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service assainissement transmis au Conseil municipal en date du 13 décembre 2024 ;

Invité à délibérer, le Conseil municipal **ADOpte** les comptes rendus techniques et financiers 2023 établis par le délégataire de Douaisis Agglo ainsi que le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service assainissement.

**POUR** : 23  
**CONTRE** : 0  
**ABSTENTION** : 0  
**NE PARTICIPE PAS** : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## 8. [Finances locales] – Tarifs péri et extrascolaire : Modification du tarif de la restauration scolaire et extrascolaire

Vu la délibération n°2024.02469 portant modification des tarifs pour la restauration scolaire : tarification sociale pour les repas servi aux enfants des écoles maternelles et primaires d'Arleux ;

Vu le renouvellement de contrat pour la préparation et le service des repas attribué à la société 1001 repas ;

Considérant que la procédure de mise en concurrence a permis de baisser le coût tarifaire facturé à la Commune ;

Sur proposition de modifier en conséquence le prix facturé pour les catégories suivantes :

- Quotient familial de 5001 ou indéterminé
- Adultes personnel communal

Sur proposition de baisser ce prix fixé par la délibération susmentionnée de 5,86 € à 4,48 € et modifié en conséquence l'article 1 de la délibération susvisée ;

Après en avoir délibéré,

*M. COQUELLE : « Comme vous le savez, notre groupe a toujours demandé le tarif de la restauration scolaire à 1 euro pour tous. Aujourd'hui, vous nous proposez une baisse de tarif pour le personnel communal, nous sommes bien sur en accord avec cette position. Vous nous proposez également de passer les familles dont le quotient familial se situe à plus de 5000 dans le tableau des répartitions par tranches de 5,86 à 4,48. Cela pourrait sembler vertueux mais vous omettez d'informer notre assemblée que cela représente que 28 familles suivant les chiffres de novembre 2024. Alors que dans un précédent conseil municipal, vous aviez augmenté le tarif sur la tranche de 1001 à 5000 représentant 119 familles passant de 1€ à 2 €. En espérant faire baisser la fréquentation du restaurant scolaire, vous nous aviez présenté cette augmentation pour ce fait ; et en effet, le restaurant scolaire rénové avec son extension n'a pas été calibré pour la fréquentation réelle au quotidien. Ce stratagème n'a pas fonctionné car vous avez été obligé à la rentrée scolaire de septembre 2024 et cela à l'encontre des parents d'élèves de changer certains horaires, de certaines classes afin de réaliser deux services. Quel manque de maîtrise dans cette opération du restaurant scolaire. Les couts de la restauration scolaire en baisse, pourquoi ne faire profiter qu'une seule tranche ? Notre groupe votera pour ces tarifs vu la baisse pour le personnel communal en émettant des réserves sur le fait que vous ne faites pas profiter l'ensemble des familles arleusiennes. »*

*M. le MAIRE : « Sur la cantine à un euro, vous me sortirez le document comme quoi c'était votre proposition. C'est nous qui l'avons sorti. Enfin, si vous voulez dire que les bonnes nouvelles sont toujours grâce à vous et les mauvaises sont à cause de nous. Ensuite, quand vous parlez de calibrage de cantine, je ne vois pas en quoi le fait de faire deux services est un problème ; au collège d'Arleux, il y a plusieurs services, est ce qu'on va dire que le département a mal calibré le restaurant scolaire en faisant un restaurant suffisamment grand ? C'est normal, on ne construit pas inutilement, on optimise les m<sup>2</sup>, ce qui est la logique dans tous les systèmes. Quand on est dans l'opposition, on peut se lancer des récupérations, vouloir tout offrir gratuitement, on connaît votre manière d'agir. 1 € avant, et 1 € maintenant, il faut être conscient des couts, mais çà ce n'est pas possible, vous n'avez aucune conscience. Vous êtes toujours dans la démagogie. »*

*Mme LAURENT : « M. Coquelle, quand vous dites que les parents d'élèves étaient contre, j'étais présente à la réunion qui a été faite avec les parents d'élèves. Je peux vous dire que les parents étaient d'accord puisqu'on leur a demandé leur avis. »*

*M. le MAIRE : « A l'unanimité dans les deux écoles ! »*

*M. COQUELLE : « C'est faux monsieur Coquelle ! »*

*M. le MAIRE : « C'est faux monsieur Coquelle ! »*

*M. COQUELLE : « On n'a pas vu les mêmes parents. Je peux vous dire qu'il y a plusieurs parents d'élèves qui étaient mécontents du changement des horaires. Il fallait justement s'organiser pour les gardes d'enfants. »*

*Mme LAURENT : « Nous, on avait une représentation des parents d'élèves puisque les parents d'élèves élus représentent les parents d'élèves. »*



M. COQUELLE : « Et sur l'ensemble des parents d'élèves, ce n'était pas le cas, je peux vous le dire. »

M. le MAIRE : « Comme dans tout système, dès qu'on change quelque chose, il y a des ajustements. On leur avait dit qu'on ferait le point après. Depuis, il n'y a franchement aucun souci. Tout le monde est heureux de ce système-là, ça se passe extrêmement bien. Maintenant, si un jour vous êtes élu Maire, peut-être est-ce que vous doublerez la superficie, mais ce serait un gâchis financier, une catastrophe car franchement on doit rationaliser les m<sup>2</sup>, on n'est pas à une période où on gaspille de cette manière-là. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** de modifier l'article 1 de la délibération n°2024.02469 en fixant le tarif à 4,48 € pour les catégories :

- Quotient familial de 5001 ou indéterminé
- Adultes personnel communal

**POUR** : 23  
**CONTRE** : 0  
**ABSTENTION** : 0  
**NE PARTICIPE PAS** : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## 9. [Finances locales] – Demande subvention exceptionnelle de l'association FRAM

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121—et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu la loi 200-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la demande déposée par l'association FRAM, association de promotion et organisation de festival rock, sollicitant une subvention d'un montant de 1 500 € pour l'organisation de concerts rock au cours de l'année 2025 ;

Considérant l'intérêt de soutenir les associations locales dans leur action ;

Invité à délibérer, le Conseil municipal **DÉCIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 500€ à l'association FRAM.

**POUR** : 23  
**CONTRE** : 0  
**ABSTENTION** : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## 10. [Finances locales] – Renouvellement du contrat de réservation de berceaux

Le Conseil municipal sera invité à délibérer quant au renouvellement de contrat de réservation de 6 berceaux au sein du réseau des structures d'accueil de jeunes enfants de la société Rigolo comme la vie.

Suivant indexation le forfait annuel serait fixé à 57 894,00 €, les autres clauses demeurent inchangées sur toute la durée du contrat : soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Invité à délibérer,

Mme LEFEBVRE : « Justement une question, est ce que vous savez si les berceaux sont destinés à des familles d'Arleux ? »

M. le MAIRE : « Ce sont des personnes d'Arleux en priorité, ou des employés de la commune d'Arleux. On a les noms, il n'y a pas de souci là-dessus. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- De décider de réserver 6 berceaux au sein de la structure d'accueil de la société Rigolo comme la vie
- D'approuver les conditions financières de réservation reprises au contrat et notamment le montant forfaitaire annuel fixé à 57 894,00 €
- De décider de conclure le contrat pour une durée ferme d'un an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025

**POUR** : 23  
**CONTRE** : 0  
**ABSTENTION** : 0  
**NE PARTICIPE PAS** : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## 11. [Finances locales] – Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Arleux tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal que la commune d'Arleux contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 €
- à La Croix rouge

Invité à délibérer, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'apporter son soutien à la population de Mayotte
- D'accorder une aide d'un montant de 1 000 € qui sera versé à la Croix Rouge
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>POUR</b>	: 23
<b>CONTRE</b>	: 0
<b>ABSTENTION</b>	: 0
<b>NE PARTICIPE PAS</b>	: 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **12. [Fonction Publique] – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-

552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération n°2024.02512 en date du 07/05/2024 assurance statutaire : Mandat au Centre de Gestion du Nord

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire
  
- En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.10 %.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,
- Un rôle d'information et de conseil,
- Un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

### **Les bénéficiaires :**

Tous les agents affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC (à l'exclusion des agents détachés dans une autre collectivité territoriale, en congé parental ou en disponibilité pour convenance personnelle)

- En activité normale de service à la date de prise d'effet du contrat ;
- Âgés de moins de 65 ans sauf en cas de prolongation légale d'activité.

### **Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028, la résiliation anticipée de la convention est soumise à un préavis de 6 mois.

### **Frais de participation :**

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Invité à délibérer, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de couvrir les risques suivants :
  - Décès
  - Maternité/Paternité/Adoption
  - Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
  - Temps Partiel Thérapeutique
  - CITIS
  - Au taux de cotisation de 6,55 %
  - La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire

En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.10 %.

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

<b>POUR</b>	: 23
<b>CONTRE</b>	: 0
<b>ABSTENTION</b>	: 0
<b>NE PARTICIPE PAS</b>	: 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **13. [Commande Publique] – 2024009 : Installation de deux chalets au camping municipal**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2024-02557, en date du 04 octobre 2024, le Conseil municipal décidait d'approuver l'installation de deux nouveaux chalets au camping municipal et autorisait Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

Une consultation a donc été lancée pour un marché de fourniture dans le cadre des dispositions réglementant les marchés publics issues du Code de la Commande Publique sous la forme d'une procédure adaptée dont les offres étaient attendues pour le 14 novembre 2024 à 12h00.

Ce marché comportait un lot unique.

Les critères de jugements des offres pour l'attribution du marché ont été pondérés de la façon suivante :

- Prix : 50 points
- Valeur technique : 50 points

Une seule offre a été déposée :

- Hékipia

Vu l'avis d'appel public à concurrence publiée sur la plateforme marchespublics596280.fr ;

Vu le procès-verbal de la Commission pour les marchés à procédure adaptée, réunie en séance le 18 novembre 2024, et proposant l'attribution du marché ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire ;

Vu la délibération n°1945 en date du 03 juillet 2020 portant délégation au Maire ;

Monsieur le Maire, dans le cadre de ses délégations, informe l'Assemblée qu'il a attribué le marché à la société Hékipia pour un montant de 80 366,66 € HT

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la décision du Maire.

*M. le MAIRE : « On est d'accord ? »*

*M. BEAUCHAMP : « On n'a pas à être d'accord, on n'a pas à voter ou à être d'accord. »*

*M. le MAIRE : « Bien sûr monsieur Beauchamp. »*

## 14. [Urbanisme] – Liste des autorisations d'urbanisme

### **Déclarations Préalables accordées**

DP 059 015 24 O 0031 \_ 32 rue de La Chaussée \_ Isolation thermique

DP 059 015 24 O 0033 \_ 29 rue Fily \_ Clôture

DP 059 015 24 O 0034 \_ 441 rue Freycinet \_ Véranda

DP 059 015 24 O 0037 \_ 2 rue du Château \_ Clôture

DP 059 015 24 O 0039 \_ 4B rue de La Poste \_ Réfection de toiture

DP 059 015 24 O 0041 \_ 17 rue Fily \_ Remplacement porte et fenêtres

DP 059 015 24 O 0044 \_ 6 rue Nonotte \_ Panneaux Photovoltaïques

### **Déclarations Préalables refusées**

DP 059 015 24 O 0025 \_ 275 Chemin de Bunémont \_ Carport \_ Pièces complémentaires non fournies dans le délai réglementaire.

### **Déclarations Préalables annulées**

DP 059 015 23 O 0035 \_ 30 rue du Bias \_ Clôture plaque béton

### **Permis de Construire accordés**

PC 059 015 24 O 0008 \_ 2 rue Georges Lefebvre \_ Aménagement de l'agence en RDC et d'un appartement aux étages.

PC 059 015 24 O 0009 \_ 1106 Chemin du Halage\_ Garage, clôture et piscine extérieure

### **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

DIA 059 015 24 O 0046 \_ La Chaussée (D 702)

DIA 059 015 24 O 0047 \_ 330 rue Salvador Allende (ZC 80)

DIA 059 015 24 O 0048 \_ 30 rue du Bias (D414)

DIA 059 015 24 O 0049 \_ Petit Marais (D 2054 – B 2217 – B 2231)

DIA 059 015 24 O 0050 \_ 22 rue du Marais ( D 1052 – D 1118)

DIA 059 015 24 O 0051 \_ 66 rue de Douai (ZD 132)

DIA 059 015 24 O 0052 \_ 50 T rue du Bias (D 1798 – D 978 – D 979 – D 441)

DIA 059 015 24 O 0053 \_ Petit Marais (D 2226)

DIA 059 015 24 O 0054 \_ 31 rue Fily (D 49)

DIA 059 015 24 O 0055 \_ 392 rue Simone Veil (B 1991)

DIA 059 015 24 O 0056 \_ 64 rue de Douai (ZD 133)

DIA 059 015 24 O 0057 \_ 10 rue de La Poste (D 215)

DIA 059 015 24 O 0058 \_ 114 rue Salvador Allende (D 1351)

DIA 059 015 24 O 0059 \_ 57 rue Jacques Duclos (D 1633 – D 2031 – D 2024)

DIA 059 015 24 O 0060 \_ 28 Cité du Cambrésis (B 2025)

DIA 059 015 24 O 0061 \_ 16 rue du Bias (D 403 – D 404)

---

**Le secrétaire de séance**

M. Serge Gibert

**Le Maire**

M. Bruno VANDEVILLE